

Décret n° 88-286 du 24 mars 1988
Relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile.
Journal officiel 30 mars 1988, p.4224.

Version consolidée résultant des modifications suivantes :

- Décret n°90-670 du 31 juillet 1990
- Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Décret n°2010-1015 du 30 août 2010

DECRET

Décret n°88-286 du 24 mars 1988 relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile

NOR: PRMD8850006D

Version consolidée au 02 septembre 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée et complétée portant organisation générale de la défense ;

Vu le code du service national, et notamment les articles L. 91 à L. 94 et R. 185 ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 modifiée sur l'organisation de l'armée ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 72-819 du 1er septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile,

- CHAPITRE Ier : Dispositions générales. (abrogé)

- Article 1 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 2 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 3 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 4 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 5 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 6 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 7 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007
- Article 8 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007

- CHAPITRE II : Missions. (abrogé)

- Article 9 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007

- CHAPITRE III : Personnels et matériels.

- Article 10 abrogé

Article 11 Modifié par Décret n°2010-1015 du 30 août 2010 - art. 1

Les militaires de carrière ou sous contrat des formations militaires de la sécurité civile ont droit à une indemnité spéciale d'un montant de 7 % de leur solde de base à compter du 1er octobre 2009. Cette indemnité est portée à 8 % à compter du 1er octobre 2010.

- CHAPITRE IV : Mesures transitoires d'application.

- Article 12 Abrogé par Décret 2007-586 2007-04-23 art. 3 JORF 24 avril 2007

Article 13 Le décret n° 74-462 du 16 mai 1974 portant création d'une unité d'instruction de la protection civile, le décret n° 77-19 du 7 janvier 1977 portant création d'une indemnité spéciale au profit des personnels de l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 7 et le décret n° 78-333 du 15 mars 1978 portant création de l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 1 sont abrogés.

Article 14

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,

ANDREj GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,

des finances et de la privatisation,

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ